



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-015

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-01-27-00001 - Arrêté CTS DD64 2022/01 DU 19/01/2022 modifiant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 3

R75-2022-01-19-00003 - Arrêté modifiant l'agrément de l'entreprise "AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN" agréée sous le n°64-72 par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 (3 pages) Page 9

R75-2022-01-20-00001 - Arrêté modifiant l'agrément de l'entreprise "AMBULANCES TAXIS METAYER" agréée sous le n°64-78 par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 (3 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2022-01-26-00003 - Décision portant organisation de l'ARS - Janvier 2022 - modifiée (2 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2022-01-26-00004 - Arrêté du 26 janvier 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du CFPBNA de Bordeaux (4 pages) Page 20

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-01-25-00001 - 2022-T-NA-04 - Liste des organisations syndicales représentatives au niveau régional et départemental et interprofessionnel (4 pages) Page 25

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-01-26-00002 - ARRETE fixant la composition du CRIT (Comité Régional Installation-Transmission) de la région Nouvelle-Aquitaine-Signe-B.GENIN le 26-01-2022 (3 pages) Page 30

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2022-01-26-00001 - Arrêté de délégation de signature - PAIE 24 (2 pages) Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-01-27-00001

Arrêté CTS DD64 2022/01 DU 19/01/2022
modifiant la composition du conseil territorial de
santé des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n° DD64 2022/01 du 19/01/2022
modifiant la composition du conseil territorial
de santé des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-29-00005) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté n° DD64 2021/12 du 09/12/2021 renouvelant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé des Pyrénées Atlantiques est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaires	Suppléants
<i>Madame BUZY Cybille, Directrice CRF de Salies de Béarn</i>	<i>Madame LELEU Christèle Directrice SSR les Embruns à Bidart</i>
<i>Madame GAUCHER Marie-France Présidente de la FHP NA</i>	<i>Monsieur ABELHE Jérôme Directeur CRF Marienia</i>
<i>Monsieur VINET Jean-François Directeur Centre Hospitalier de Pau</i>	<i>Monsieur ESPENEL Frédéric Directeur du Centre Hospitalier de la Côte basque</i>
<i>Madame LAZARO Leïla Présidente de la CME du Centre Hospitalier de la Côte Basque</i>	<i>Monsieur LEDOYER Gaël Président de la CME du Centre Hospitalier de Pau</i>
<i>Monsieur ETCHEVERRY Xavier Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées</i>	<i>Monsieur MORVAN Thierry Président CME Clinique PCBS</i>
<i>Monsieur DREVON Olivier Président CME Clinique Caradoc</i>	<i>Monsieur BEGUE Michel Président CME Clinique Marienia</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
<i>Madame ERGUY Laure Directrice de la Résidence Urtaburu</i>	
<i>Monsieur DE BELMONT Jonathan Directeur du Domaine de Coulome</i>	<i>Monsieur BERTHELOT Christophe Directeur Général Association PEP64</i>
<i>Monsieur FORTANE Eric Directeur du SSIAD du Piedmont</i>	<i>Madame BUNLET Rebecca Directrice Régionale URIOPSS NA</i>
<i>Madame FOURCADE Laëtitia Directrice Déléguée EHPAD d'Hasparren</i>	<i>Madame PIEKARZ Céline Directrice Déléguée du CGPNJ</i>
<i>Monsieur LALANNE François Directeur Général ADAPEI 64</i>	<i>Monsieur BARBIRA Marc-Henri Directeur Général Association Celhaya</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
<i>Madame ROLLAND Mélanie Responsable IREPS NA Antenne 64</i>	
<i>Monsieur GEY Nicolas Directeur Associations Addictions France</i>	<i>Madame MAYSONNAVE Marlène Cheffe de service Association Addictions France</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé :

Titulaires	Suppléants
<i>Docteur BOUCHAMMACH URPS Médecins Libéraux</i>	<i>Docteur DIEBOLT URPS Médecins Libéraux</i>
<i>Docteur CADIX URPS Médecins Libéraux</i>	<i>Docteur MASSEYS URPS Médecins Libéraux</i>
<i>Docteur ARRAMON-TUCOO URPS Médecins Libéraux</i>	<i>Docteur LIM URPS Médecins Libéraux</i>
<i>Madame BELLOIR Axelle URPS Sages-Femmes</i>	<i>Madame DUBERGE Véronique URPS Orthoptistes</i>
<i>Madame LAFORE Sonia URPS Pédicure Podologue</i>	<i>Docteur ROLDAN Jean-Nicolas URPS Chirugiens-Dentistes</i>
<i>Monsieur LE BUAN Fabrice URPS Masseurs Kinésithérapeutes</i>	<i>Monsieur ROSSET Philippe URPS Infirmiers</i>

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil :

Titulaire	Suppléant
Docteur HENRI Thomas Interne en Médecine	Docteur VEDRUNES Chloé Interne en Médecine

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Titulaires	Suppléants
Madame AUBRY Andrée Chargée de mission FNAMPOS NA	Madame BONIN Stéphanie Assistante de gestion FNAMPOS NA
Monsieur DUPONT Bernard Président Association l'Arribet	Monsieur THOMANN Frédéric Directeur du CDS des Luys
Monsieur LAURENT Patrice Membre d'honneur Association Santat	Monsieur ALZUYET Michel Directeur du CDS du Bassin de Lacq à Gouze
Madame ETCHART Maia Directrice ICA Santé 64	

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame GLEMET Brigitte Directrice adjointe HAD Santé Service Bayonne	Madame TRAISSAC Malika Directrice HAD Béarn Soule

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur GRANGE Jean-François CDOM 64	Docteur GUERIN Jean-Paul CDOM 64

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Monsieur LAFARGUE Serge Membre bénévole FNATH Grand Sud	
Madame GLISIA Renée Marie-France Administrateur France REIN Aquitaine	
Monsieur ARRIBARAT René Vice-Président de la CDU de la clinique cardiologique d'Aressy	Monsieur ROBESSION Gérard Président CDAFAL64
Madame LAFONT Elise Directrice Territoriale APF France Handicap 64	Monsieur MIRANDE Bernard Elu de l'association APF France Handicap 64
Madame MARIETTE Christiane France Alzheimer	Monsieur LAPABE Jean-Claude France Alzheimer
Monsieur HUN François Union des retraités CFDT	Madame LEYDER Nathalie Association RESIST

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA) :

Titulaires	Suppléants
Madame LAVALLEE Marie-Françoise AFM TELETHON	Madame CAVRET Anne-Marie ADAPEI 64
Monsieur THIERRY Bernard CFG/CGC	Monsieur SOTTOU Christian AUTISME 64
Monsieur TIZON	
Madame GUIPET Marie-Pierre TRISOMIE21	

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants) :

- a) Un conseiller régional :

Titulaires	Suppléants
Madame ALONSO Emilie Conseillère Régionale Nouvelle Aquitaine	Madame DUTOYA Emilie Conseillère Régionale Nouvelle Aquitaine

- b) Un représentant de conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé :

Titulaire	Suppléant
Docteur MOUREU-ANECOT Médecin Chef PMI 64 à Pau	Docteur PRUDHOMME Claire Médecin Référent PMI 64

- d) Deux représentants des communautés :

Titulaires	Suppléants
Madame REVEL Valérie Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	Monsieur COUNTRY Loïc Conseiller communautaire de la Communauté des communes Lacq Orthez
Monsieur FONTAINE Arnaud Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque	Madame DURRUTY Sylvie Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays basque

- e) Deux représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur LACAZE Albal Maire de RIUPEYROUS	Monsieur DENAX Jean-Marc Maire d'ARTIGUELOUVE
Monsieur LACOSTE Xavier Mairie d'IRISSARRY	Monsieur DEVEZ Christian Maire de CAMBO LES BAINS

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants) :

- a) Un représentant de l'État :

Titulaire	Suppléants
Madame MOREAU véronique Directrice DDETS 64	Monsieur MORIN Directeur adjoint DDETS 64

- b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur SEGUEMBILLE Jean-Bernard MSA 64	Madame LESTASTEREYRES Delphine MSA 64
Monsieur DE LABORDE DE MONPEAT Dominique CPAM de Bayonne	Madame PARIS Valérie CPAM de Pau

5°- **Personnalités qualifiées :**

Titulaire	Suppléants
Monsieur JEAN Philippe Directeur Hôpital honoraire chargé de cours droit de la santé à Pau	
Monsieur COURET Jean Directeur d'Hôpital Honoraire Médiateur en santé	

6°- **Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires) :**

Invités Permanents
Madame la Sénatrice ESPAGNAC Frédérique Sénatrice des Pyrénées Atlantiques
Madame la Sénatrice SAINT-PE Denise Sénatrice des Pyrénées Atlantiques
Monsieur le Sénateur BRISSON Max Sénateur des Pyrénées Atlantiques
Madame la Députée POUEYTO Josy Députée de la 1ère circonscription des Pyrénées Atlantiques
Monsieur le Député MATTEI Jean-Paul Député de la 2ème circonscription des Pyrénées Atlantiques
Monsieur le Député HABIB David Député de la 3ème circonscription des Pyrénées Atlantiques
Monsieur le Député LASSALLE Jean Député de la 4ème circonscription des Pyrénées Atlantiques
Madame la Députée LASSERRE Florence Députée de la 5ème circonscription des Pyrénées Atlantiques
Monsieur le Député BRU Vincent Député de la 6ème circonscription des Pyrénées Atlantiques

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 09/12/2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,



Madame BLANZACO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-01-19-00003

Arrêté modifiant l'agrément de l'entreprise
"AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN"
agrée sous le n°64-72 par arrêté préfectoral du
14 octobre 1988

Arrêté n°

Modifiant l'agrément de l'entreprise
« AMBULANCES APHATIE-
ETCHEGOYHEN » agréée sous le n° 64-72
par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 portant agrément de la société « AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN » sous le n°64-72 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 portant agrément de la société « AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN » sous le n°64-72 ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (RAA N°R75-2022-012) ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courriel du 7 décembre 2021 informant du projet de cession des parts sociales de la société « AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN » dont le siège social est situé Maison Idiartia, 64130 GARINDEIN ;

VU le courriel, en date du 15 décembre 2021, informant de la cession effective des titres détenus par Madame Valérie ETCHEGOYHEN et Monsieur Philippe ETCHEGOYHEN au sein de la société « AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN » dont le siège social est situé Maison Idiartia, 64130 GARINDEIN, au profit de la société « LAPS », dont le siège social est situé à Place de la Résistance 64130 MAULEON-LICHARRE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 907 737 027, à compter du 31 décembre 2021 à minuit ;

VU l'attestation notariale du 05 janvier 2022 ;

VU l'extrait KBis du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le transfert des droits sociaux détenus par Madame Valérie ETCHEGOYHEN et Monsieur Philippe ETCHEGOYHEN au sein de la société « AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN » au profit de la société « LAPS » a lieu à compter du 31 décembre 2021 à minuit ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2022, la SAS « AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN » agréée comme entreprise de transports sanitaires sous le numéro 64-72 a pour gérant la SAS « LAPS », dont le siège social est situé Place de la Résistance, 64130 Mauléon-Licharre, dont le Président est Monsieur ARNAUD LAPHITZ.

Article 2 : La SAS « AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19/01/2022

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint

Marie-Isabelle BLANZACO

Philippe LARERLE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

Dossier suivi par : Fanny MONLUCQ
Téléphone : 05.59.14.51.78

Courriel : ars-dd64-transports-sanitaire@ars.sante.fr

Annexe à l'arrêté modifiant l'agrément de
l'entreprise « AMBULANCES APHATIE-
ETCHEGOYHEN » agréée sous le n° 64-
72 par arrêté préfectoral du 14 octobre
1988

NOM de l'ENTREPRISE : « AMBULANCES APHATIE-ETCHEGOYHEN »
Adresse : Place de la Résistance – 64130 MAULEON
Gérant : SAS LAPS
Téléphone : 05-59-28-11-99 fax 05-59-28-42-54

Véhicules-Ambulances

Peugeot	n° FQ-772-GX
Peugeot	n° CR-202-JY
Renault	n° EQ-806-LW

Véhicules Sanitaires Légers

Peugeot	n° ER-528-LE
Peugeot	n° EZ-834-SL

Cette fiche abroge et remplace la précédente fiche en date du 25 juin 2021.

Fait à Pau, le 19 janvier 2022

Pour la Directrice et par délégation
Chargée de mission transports sanitaires

Mathilde BERT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-01-20-00001

Arrêté modifiant l'agrément de l'entreprise
"AMBULANCES TAXIS METAYER" agréée sous le
n°64-78 par arrêté préfectoral du 14 octobre
1988

Arrêté n°

Modifiant l'agrément de l'entreprise
« AMBULANCES TAXIS METAYER » agréée
sous le n° 64-78 par arrêté préfectoral du 14
octobre 1988

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (DGARS) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 portant agrément de la société « AMBULANCES TAXIS METAYER » sous le n°64-78 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (RAA N°R75-2022-012) ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courriel, en date du 14 janvier 2022, informant de la nomination de la société « AMBULANCE TAXI MEINJOU SARL » dont le siège social est situé 1 Place du Foirail SAINT-PALAIS (64120), représentée par son gérant Monsieur Olivier JAUREGUIBERY, en qualité de nouveau Président de la société « AMBULANCES TAXIS METAYER », à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'extrait KBis du 12 janvier 2022 ;

Considérant que la nomination de la société « AMBULANCE TAXI MEINJOU SARL » en qualité de nouveau Président de la société « AMBULANCES TAXIS METAYER » a lieu à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2022, la société « AMBULANCES TAXIS METAYER » agréée comme entreprise de transports sanitaires sous le numéro 64-78 a pour Président la société « AMBULANCE TAXI MEINJOU SARL », dont le siège social est situé 1 Place du Foirail, 64120 SAINT-PALAIS.

Article 2 : La société « AMBULANCES TAXIS METAYER » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20/01/2022

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,


Marie-Sabine BLANZACO

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

Dossier suivi par : Fanny MONLUCQ
Téléphone : 05.59.14.51.78

Courriel : ars-dd64-transports-sanitaire@ars.sante.fr

Annexe à l'arrêté modifiant l'agrément de
l'entreprise « AMBULANCES TAXIS
METAYER » agréée sous le n° 64-78 par
arrêté préfectoral du 14 octobre 1988

NOM DE L'ENTREPRISE : SARL Ambulances TAXIS METAYER
Adresse : 40 Rue des Saules – route de St Palais – 64520 BIDACHE
Président : « AMBULANCE TAXI MEINJOU SARL »
Téléphone : 05 59 56 43 43 Fax : 05 59 56 01 04
@ : ambulances@bidache.com

Véhicule Ambulance

Nissan DN 611 YX Skoda

Véhicules Sanitaires Légers

Skoda FZ-772-NG
BMW FA 244 YN

Cette fiche annule et remplace celle délivrée le 19 juin 2021.

Fait à Pau, le 20 janvier 2022

Pour la Directrice et par délégation
Chargée de mission transports sanitaires



Mathilde BERT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-26-00003

Décision portant organisation de l'ARS - Janvier
2022 - modifiée

***Décision portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans la décision portant organisation
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022***

Le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Vu la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015 - 29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015 – 1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales des professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 – 1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans son article 7, qu'il convient de corriger ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 7 de la décision portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délégations départementales de Gironde, de Vienne et de Haute-Vienne assurent, pour le compte d'un niveau interdépartemental, des missions interdépartementales d'appui, dans les domaines du Ségur de la santé (volet investissements) et de la prévention et de la promotion de la santé.

Pour ces missions :

- la délégation départementale de la Gironde couvre également les départements des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;
- la délégation départementale de la Haute-Vienne couvre également les départements de Corrèze, de Creuse et de Dordogne ;

- la délégation départementale de Vienne couvre également les départements de Charente, de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de la décision portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 sont inchangées.

Article 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-26-00004

Arrêté du 26 janvier 2022

fixant la composition de l'instance compétente
pour les orientations générales de l'institut de
formation d'aide-soignant du CFPBNA de
Bordeaux.

Arrêté du 26 janvier 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du CFPBNA de Bordeaux.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du CFPBNA de Bordeaux est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
- Deux représentants de la Région :
 - o **M. Mathieu HAZOUARD**, titulaire
 - o **M. Michel DURRIEU**, suppléant
 - o **Mme Pascale BOUSQUET PITT**, titulaire
 - o **M. Baptiste MAURIN**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Isabelle BRULFER**, Directrice
- Le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. Philippe CRUETTE**, Directeur Général du Groupe PBNA
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme Francine BELLOUGET**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **M. Julien ALLIGNON**, Directeur adjoint et directeur des soins PBNA

- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Alexandra CHANTOURY**, IDEC EHPAD du Béquet, route de Toulouse, BEGLES
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **M. Sylvain CARETTE**, Adjoint de Direction en charge de la mise en place du nouveau référentiel
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Danièle GUERIN**, Cadre de santé EHPAD Public Le Jardin des Provinces PESSAC
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Sonia DILLAR**, Cadre de Santé Urgences PBNA
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Sylvie HIVERT**, directrice CFA FHP
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Valérie VEYSSIERE**, AS Urgences PBNA
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Marion NOISILLEAU**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves de la promotion A de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - **M. Vincent ROZE**, titulaire, parcours complet
 - **Mme Mélissa PASQUET**, suppléante
 - **Mme Annabelle GUIONET**, titulaire, parcours complet
 - **M. Romain BELLUYE**, suppléant
- Deux représentants des élèves de la promotion B de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - **Mme Audrey VILGICQUEL**, titulaire, apprenti Bac ASSP
 - **Mme Pauline ELISSALDE**, suppléante
 - **M. Hugo PORETTI**, titulaire, Apprenti Bac ASSP
 - **Mme Laurie VALADE**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant désigné pour 3 ans :
 - **Mme Christelle HAUTOT**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**


Caroline BILHAUT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-01-25-00001

2022-T-NA-04 - Liste des organisations syndicales
représentatives au niveau régional et
départemental et interprofessionnel



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-T-NA-04

**Décision relative à la liste des organisations syndicales représentatives
Au niveau départemental et interprofessionnel.
(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)**

Le Directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, soussigné ;

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D.2622-4 du code du travail;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les résultats de la mesure d'audience départementale des organisations syndicales calculée à partir d'une part des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises des départements concernés de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, d'autre part du scrutin TPE de 2021 destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile et enfin des élections aux chambres départementales d'agriculture pour les salariés de la production agricole de 2019.

Sur propositions des directeurs départementaux du travail de l'emploi et des solidarités et des Directeurs départementaux du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine.

DECIDE

Article 1 : Sont considérées comme représentatives au niveau départemental aux fins de siéger au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Nouvelle-Aquitaine les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés suivantes :

Pour le Département de la Charente	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Pour le Département de la Charente-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
Pour le Département de la Corrèze	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - Solidaires ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
<http://travail-emploi.gouv.fr>

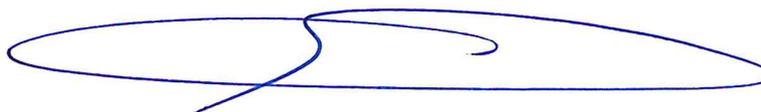
Pour le Département de la Creuse	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). -
Pour le Département des Deux-Sèvres	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Pour le Département de la Dordogne	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Pour le Département de la Gironde	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Pour le Département de la Haute-Vienne	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - Solidaires ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Pour le Département des Landes	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
Pour le Département du Lot et Garonne	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

<p>Pour le Département des Pyrénées Atlantiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA); - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
<p>Pour le Département de la Vienne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - Solidaires ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Article 2 : Les directeurs départementaux du travail de l'emploi et des solidarités de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à BORDEAUX Le 25/01/2022

Le Directeur Régional de l'économie de l'emploi et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

La décision contestée doit être jointe au recours.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-26-00002

ARRETE fixant la composition du CRIT (Comité Régional Installation-Transmission) de la région Nouvelle-Aquitaine-Signe-B.GENIN le 26-01-2022



**Arrêté fixant la composition du Comité Régional Installation Transmission (CRIT)
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 330-1,

VU le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, notamment ses annexes I et II,

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

VU la demande de CEGARA du 18 janvier 2022,

VU l'avis favorable du président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 janvier 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Composition du Comité Régional Installation Transmission

La composition du Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la région Nouvelle-Aquitaine est donnée ci-après ; en tant que de besoin des personnes qualifiées pourront être invitées à participer au CRIT.

Le Comité Régional Installation Transmission de la région Nouvelle-Aquitaine est composé des membres suivants :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ; co-présidents du comité.

Les présidentes et présidents des structures suivantes :

- Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ;
- JA Nouvelle-Aquitaine ;
- FNSEA Nouvelle-Aquitaine ;
- Confédération Paysanne Nouvelle-Aquitaine ;
- Coordination Rurale Nouvelle-Aquitaine ;
- MODEF Nouvelle-Aquitaine ;

- Initiative Nouvelle-Aquitaine ;
- RENETA représenté par Pays en graine en Nouvelle-Aquitaine ;
- ARDEAR Nouvelle-Aquitaine ;
- FRAB Nouvelle-Aquitaine ;
- FRCIVAM ;
- FRCUMA Nouvelle-Aquitaine ;
- Coop de France Nouvelle-Aquitaine ;
- Conseil départemental de la Charente ;
- Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Conseil départemental de la Corrèze ;
- Conseil départemental de la Creuse ;
- Conseil départemental de la Dordogne ;
- Conseil départemental de la Gironde ;
- Conseil départemental des Landes ;
- Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Conseil départemental de la Vienne ;
- Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Charente ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Dordogne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- Chambre départementale d'agriculture des Landes ;
- Chambre départementale d'agriculture du Lot-et-Garonne ;
- Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Vienne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Chaque présidente et président peut se faire représenter par un élu de sa structure.

Les directrices et directeurs des structures suivantes :

- DRAAF Nouvelle-Aquitaine ;
- DDT de la Charente ;
- DDTM de la Charente-Maritime ;
- DDT de la Corrèze ;
- DDT de la Creuse ;
- DDT de la Dordogne ;
- DDTM de la Gironde ;
- DDTM des Landes ;
- DDT du Lot-et-Garonne ;
- DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- DDT des Deux-Sèvres ;
- DDT de la Vienne ;

- DDT de la Haute-Vienne ;
- DR de l'ASP de la région Nouvelle-Aquitaine.

Chaque directrice et directeur, peut être représenté par un agent de sa structure.

Pour les structures suivantes :

- un représentant de la SAFER Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'association régionale des caisses de MSA (ARCMSA) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant des Services de remplacement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du comité VIVEA de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant des CERFRANCE de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du Crédit Agricole de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du Crédit Mutuel de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de la Banque Populaire de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de Terre de Liens de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du réseau InPACT de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'association de Capitain ;
- un représentant de CEGARA de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le CRIT est donc composé de 65 membres.

Article 2 : Le fonctionnement est fixé par un règlement intérieur approuvé conjointement par les co-présidents.

Article 3 : Le secrétariat du CRIT est assuré en coordination par la DRAAF et la Région.

Article 4 : L'arrêté fixant la composition du Comité Régional Installation Transmission de la Région Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le **26 JAN. 2022**

Pour La Préfète de région,
Pour Le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

La Directrice Régionale adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Bénédicte GENIN

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-26-00001

Arrêté de délégation de signature - PAIE 24

Arrêté portant délégation de signature

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles R914-1 à R914-142 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Madame Nathalie MALABRE, dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie MALABRE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 2 de l'arrêté rectoral du 3 janvier 2022 pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels enseignants du 1^{er} degré privé pour les 5 départements de l'académie de Bordeaux sera exercée par Madame Anne-Elisabeth COQUELIN, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la DORDOGNE et, en cas d'empêchement de cette dernière par Madame Bérangère GAREN, responsable du Pôle académique du 1^{er} degré privé par intérim.

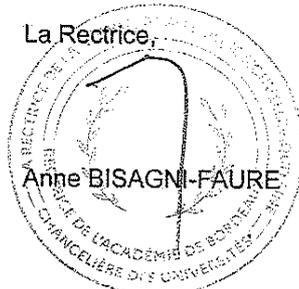
En cas d'empêchement simultané de Madame Anne-Elisabeth COQUELIN et de Madame Bérangère GAREN, la délégation sera exercée par Madame Laurence FERRA et par Madame Pauline BUSSIÈRE, correspondantes fonctionnelles paye.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **26 JAN. 2022**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



SPECIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature de Madame Nathalie MALABRE Visé par le present arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Anne-Elisabeth COQUELIN Visé par le present arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature de Madame Bérangère GAREN Visé par le present arrêté</p> 	
<p>Spécimen de signature de Madame Laurence FERRA Visé par le present arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Pauline BUSSIÈRE Visé par le present arrêté</p> 